L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS,

SAMEDI MATIN 15 SEPTEMBRE.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session Extraordinaire.

33) LOI.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile-Orléans: pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitaliste et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile-Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks, et les dits bons seront cancellés ainsi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit de tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons dus des dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville; et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par change comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre, que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et au-sitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et délivré par l'administrateur de finance, les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes, ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nile-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nile-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi pour de l'eau de boisson, par le moyen de tuyaux et de conduits, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter, ou louer toute terre ou lot de terre, ou le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion le requérir, sur les dits lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux de toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'ouvrir et faire la revue des dites rues et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux ou d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourra, que ces travaux ne soient pas une nuisance ou commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels règlements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires de la même manière que tous autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus seront servir pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes et en tel versement et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans ré-inscription pourvu *cependant* qu'aucun bon ne soit émis ou aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10,—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'en comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitaliste, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés aient achevés et en exploitation.

Sec. 1.—Décrètent en outre, que la ville de la Nile Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduits et des plus maintenant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage de tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lot, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lots qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nile-Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes. Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water-works aura le droit, dans la ville de la Nile-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publique pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; *pourvu* que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procédera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dite nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dite travaux ne sont pas faite comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges exclusifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville: et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; *pourvu* que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; *pourvu* que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment, de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'un moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaires, et dans le cas où le dit profit excéderait dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16—Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstrueraient ou obstrueront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeront, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altéreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se prepare à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville négligeait ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

A nos Abonnés des campagnes

nos sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le porte et de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par ex pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix d'abonnement.

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, on à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme suit, savoir: 1 cent par onze en Exception donc

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE,
DE BIDWELL.

A. ROIG.....Régisseur

L'ACADEMIE DE MUSIQUE a été complètement réparée et décorée à nouveau. La saison de 1877-78 commencera

Dimanche soir, 9 Septembre.

L'empereur des prestidigitateurs, LE COMMANDEUR CAZENEUVE, débutera à la Nile-Orléans et fera ses TOURS MERVEILLEUX, parmi lesquels nous citerons le DOUBLE INDIAN MAIL, où figure Mme CAZENEUVE.

Il y a spectacle tous les soirs; matinée le mercredi et le samedi; grand concert, tous les soirs, sur le balcon, par la fameuse fanfare de l'Académie.

Le bureau s'ouvrira, Samedi, 8 Septembre, pour les places réservées. 6sept—1f

ALCAZAR FRANÇAIS,
ENCOIGNURE CHARTRES ET CONTI.
Réouverture le 15 Septembre.

Représentations tous les soirs et le SAMEDI de matinée. 1er mai—1f

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
154 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART, Président.
THOS. A. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE, 2d. "
CHAS. J. LEEDS, Secr.-Trésor.
CHAS. KILSHAW, Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams, Geo. Foster,
Thos. A. Clarke, J. G. Haines,
C. J. Leeds, C. Schneider,
S. Jamison, Carl Kohn,
A. Mouton, T. L. Bayne,
A. Fairex, G. Urquhart.
22 mars—1

ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE,
E. L. CARRIÈRE, CHAS. J. CARRIÈRE

A. Carrière & Sons,

Négociants-Commissionnaires,

ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux. 27 sept—

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MAGNET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est Feliciana.

H. C. BERNARD, à Brulé Landing, Ouest Baton Rouge.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.

LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

H. DUPUY, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste à Plaquemines, paroisse Iberville.

C. SOBERT, Franklin, paroisse Ste-Marie.

F. DAMARE, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Rouge.

A. DURIO, Arnaudville.

P. PETETIN, Grand-Coteau.

A. NEVEU GONSOULIN, Fausse-Pointe.

A. NEVEU, Vermillionville.

LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).

A. BOYER, Moreauville, (Avoyelles).

SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Jeanerette, (Texas).

WM. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste-Marie.

EDGAR DELERY, Baie St. Louis.

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—

Sur les risques d'incendie	61,298 2
Sur les risques de mer	24,673 98
Sur les risques de rivières	25,867 27
Total des primes	111,449 52
En moins primes non expirées	118,115
Montant net des primes le 31 mai 1877	52
Pertes payées:	
Sur risques d'incendie	117,567 98
Sur risques de mer	17,052 50
Sur risques de rivières	4,566 77
Taxes, dépenses, intérêts	25,636 28
Réassurances et primes remboursées	16,104 03—183,316 56
Bénéfice	110,032 16

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	289,079
Rente de la ville	110,415 50
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	159,233 56
Billets garantis par hypothèque	214,042 06
Billets garantis	42,307 97
Effets à recevoir	75,161 12
Primes en voie de recouvrement	49,087 93
En caisse	77,807 53
	1,02 6,344 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.

G. W. NOT, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877

JAMES FAHEY,
Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO, E. TOBY,
S. Z. RELF, HY. BEERE,
P. FOURCHY, M. W. SMITH,
D. A. CHAPPRAIX, J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE, L. PAVIO,
J. J. FERNANDEZ.

Stuin f3.

Banque Nationale Mutuelle
De la NOUVELLE-ORLEANS.

A la clôture des affaires, le 31 décembre 1876:

—ACTIF—

Prêts et escomptes	$ 612,817 29
Bons des E. U. pour garantir la circulation	60,000 00
5 pour cent, fonds de rachat, avec le trésorier des E. U.	2,250 00
Change au pair	55,025 0
Dû par des banques et banquiers	17,079 72
Immeubles, meubles, ameublements	68,825 24
Bons actions et hypothèques	750 55
Argent du	00
Primes sur Bons des E. U. et cr	7
Billets des E. U.	120,000 00
Espèces	40,153 25
Billets de la Banque Nationale	15,400 00
Circulation fractionnaire et nickels	148
Chèques de Clearing-House et des autres banques	144,248 43—$19 9 43 29
Total	1,134,469 39

PASSIF

Capital payé	600,000 00
Excédant de fonds	106,879 3
Billets de banque nationales en circulation	45,700 00
Dépôts individuels	336,246 20
Dû aux banques et aux banquiers	8,427 57
Dividendes No 5 à nos payés	662 25
Dividende No 6 à 4, ctt, maintenant déclaré	12,000 00
Balance à profits non-divisés	11,312 2
Total	1,134,469 39

JOSEPH MITCHEL,
Président National Mutuelle.

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.
(Casernes et Versailles.)

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.
(Approuvé par l'Assemblée du 23 décembre 1876.)

RECETTES:

Balance en caisse le 1er janvier 1876	$ 42,75
Admissions, quotités pendant 1876	2245,75
Produit net de 2 pique-niques	276,70
Reçu pour 26 cocardes	13,00
Total des recettes	2578,20—2578,2

DÉPENSES:

Médecins	$500,00
Médicaments	542,27
Funérailles	122,50
Loyer et frais d'Asile	231,00
Collecteur	219,25
2 tours	90,00
Annonces et impressions	95,55
Lingerie et autres fournitures	32,90
Divers	65,90
Total des dépenses	1907,07—1907,07
Balance en caisse le 1er janvier 1877	$ 796,13
Valeurs d'Asile, tours, bannières, &c.	300,00
Arrérages en quotités pour décembre et autres mois	300,00

RAPPORT DU SECRÉTAIRE

Membres actifs le 1er janvier 1876	122
Membres honoraires actifs 1876	2—124
Membres actifs admis en 1876	102
Membres honoraires actifs admis en 1876	1
Total des membres	227
Membres démissionnaires	2
" rayés	2
" décédés	2
Total	15 15
Membres le 1er janvier 1877	212
Membres honoraires	6
Total de tous les membres	218

Par ordre de l'Assemblée

Officiers pour l'an 1877.

Président—THÉODORE FORMET;
Vice-Président—FRANÇOIS FINANCE;
Secrétaire—FRANÇOIS PUYAU;
Trésorier—HENRY DE VILLENEUVE;
Médecins — De la rue Louisa en ville—Dr. Recouba — De la rue Louisa à Versailles—Dr Geo. Renshaw.
Pharmaciens—Henry Ménage, Bayou et Johnson; A. Thiénemas, Clonet et Dauphine; J. Von Gohren, Louisa et Dauphine et 152 Champs-Elysées; Emile Rousseau, Manuel et Dauphine; Hadé Audran, Tricou et Royale.
Collecteur—Victor Provosani.

DIVERS.

ATTENTION.

M. ANDRIEU - - - 159 Poydras.

CHAUSSURES FAITES EN VILLE,

à $3.50 la paire.

BOTTES et Souliers en tous genres faite ici des meilleurs matériaux et par des ouvriers de premier ordre, à des prix plus réduits que partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. Soixante-quinze à cent ouvriers sont constamment employés dans les ateliers.

7janv—1an V&O

LÉON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MAGASINS EN GROS DE

EPICERIES, VINS, LIQUEURS

—ET—

Toutes sortes de Produits de l'Ouest,

Aux magasins bleus,

Coin Vieille-Levée et Bienville,

18juillet 1877—1an Nile-Orléans.

Machines.

UNE chaudière à vapeur, extra, à cinq tuyaux longue de 20 pieds et d'un diamètre de 4 pieds, tuyaux de 13 pouces, avec soupape, barres et toutes les connexions au complet, faisant de la vapeur avec plus d'économie et de sûreté que deux chaudières ordinaires à tuyaux doubles;

4 machines centrifuge, perfectionnées, d'Aspinwall, en parfait état;

Une machine oscillante à double cylindre, cylindres de 8 pouces et d'une course de 15 pouces

Une pompe à vapeur à action directe, cylindre à vapeur, de 16 pouces et cylindre à eau, de 9 pouces, course de 16 pouces, aution de 6 pouces et de charges de 5 pouces.

Un vacuum par Hilliux, de 4 boucaulx, long de 12 pieds, sur 4 pieds 2 pouces de diamètre, avec pompes, &c.

6 chaudières à sucre, de différentes grandeurs.

A vendre par A. THOMSON & CO.

Au coin des rues Tchoupitoulas et Gravier

24 juin—3m

J. VERGNOLE.

65.....Rue Decatur.....65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILES, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZURA & CO., Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SELIGE & CO., Bordeaux, "BEAUVET FILS." Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien sur estomac délicat et comme stimulant contre la dyspepsie.

VERGNOLE,
Propriétaire, Nile-Orléans.

déc—1an

POUR DU COMPTANT.

AFIN de faire place aux marchandises qui doivent arriver bientôt, j'offre, à vendre, à des prix modérés, celles que j'ai en magasin.

E. VINET,

d4v—1a 207 Canal près Remparts.

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs.

9.....RUE DECATUR.....9

AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac Jules Robin, Marial Gadrat & Cie de Cognac, et de l'incomparable Balsamique des Pyrénées. 1 juillet—4 m

SOMNAMBULE.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, en maladies et en affaires. Il est le meilleur et le plus célèbre de tous ceux qui se disent somnambules. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la chance de chacun. Par sympathie il peut guérir des cas de famille, et les maladies déclarées incurables et abandonnées par les docteurs, comme maladies d'estomac, maladies secrètes, goutte et rhumatismes, &c. Il importe les meilleures médecines de France.—Office, 813, rue St-Philippe, entre Dauphine et Bourgogne. Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 3 à 5 heures. 28 mars—77—1 an

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou établissements, que la Société de travailleurs et ouvriers ou employés français sont toujours Pobjet de la plus grande sollicitude.

Le conseil signale également l'attention des Français nouvellement arrivés ou autres que le Cercle d'Angleis fraternel fonctionne régulièrement à Lundi, Mercredi et Vendredi et de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siège de la société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la société l'Union Française, qui sont désirous de prendre connaissance de la gestion de la société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.

11 juin 77—1 an

CONSULAT DE FRANCE

LA NOUVELLE-ORLEANS.

11 RUE ST-LOUIS.

AVIS MENSUEL—SEPTEMBRE 1877.

Sont invitées à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent, ou leurs ayants droit ou d'abdicataires, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Allain (Pierre)
Brunet (Antoine)
Baltecie (la famille)
Blanard (Mme Vve Pierre)
Sujac (Charles)
Barrère (Cte Vve)
Caffarel (Jean Augustin)
Cassagne (Benoît)
Campedarras (M.)
Courret (Marie)
Camors (Cte Vve)
Dusatre (Jean Louis)
Dalbiac (Jean)
Dupin (Tiburce)
Durand (Jean Baptiste)
Dargelas (Nov.)
Dessommes (M.)
Dufay (Joseph)
Dumonge et Larrouche (Mme Vve Jean)
Esterouet (Simon)
Ferrer (Jean)
Ferret (Guillaume)
Gabon (Ernest)
Joffroy (Ferdinand)
Lewkowitz (Jean)
Lahargue (Jean) dit Auriac
Loison (Louis)
Luther (J.)
Luquet (François)
Lafreyte (Jean)
Lacombe (Joseph)
Lacroix (Augène)
Laburre (Dominique)
Lamaison (Jean)
Lamasson (Mathieu)
Lacabrère (Jean)
Lapeyronnie (Baptiste Auguste)
Lafay (Jean Vve)
Locabe (Jean)
Lubeau (Mme)
Lapeyre (Jn Jas de Bertrand)
Larrère Lahordanave (Jne)
Larrie (Elie)
Larrère (Jacques)
Latapie (Dominique)
Lévéan (Pierre Yaffère)
Lachanaud (David)
Lachennet (Pierre)
Lavedan (Pierre Léon)
Lavigne (Jean Baptiste)
Lefèvre (Victor)
Lévêque (Paul Adolphe)
Médard (Jean)
Michel (Mme Vve)
Noblet (Marie Madeleine)
Pinet (Jules)
Peter (le sieur)
Piguet (M.)
Quentin (M.)
Résagne (Bertrand)
Repetto (artiste)
Rabho (Marie)
St-Aroumas (Jean)
Schroeder & Breiter
Segoi (Louis St. Pierre)
Tranquille (le sieur Francois)
White (D. et autres)

La Chancellerie du Consulat de France, sise rue St Louis No 11, est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

Le Consul de France,
ACHILLE DU COURTHIAL.

Liste des lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 9 Septembre 1877.

OUVERT, LE DIMANCHE 11 A 1 HEURE DU MATIN.

Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

Aliano Guirlando
Alma (Giovanni
Alberty Lorenzo
Argonjux Philippe
Aquina Nicola
Basile Giovanni
Bacha (Jean
Bedelosis Mr
Caraset François
Chaney Charset
De Bretton Joseph G
Giacalone Nicola
Liliot